

VD_OMNI AC.2001.0021 vom 19. Oktober 2001

VD Tribunal cantonal, 2001-10-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2001.0021

FR: VD_OMNI AC.2001.0021 du 19 octobre 2001

IT: VD_OMNI AC.2001.0021 del 19 ottobre 2001

Regeste

WETTSTEIN Rolf et Heidi c/Commugny | Un règlement communal qui exige une architecture identique pour les villas mitoyennes peut être interprété en ce sens que seuls les éléments essentiels de l'architecture sont pris en compte (forme générale, structure, typologie, matériaux) alors que les détails de constructions (forme des lucarnes, la direction du faîte, aspect des fenêtres) peuvent présenter de légères différences.

Erwägungen

E. 33

al. 2 let. b LAT ne lui permet pas de substituer son appréciation à celle de l'autorité communale. Il implique seulement de vérifier si l'autorité de première instance est restée dans les limites d'une pesée correcte et consciencieuse de tous les intérêts à prendre en considération (ATF 114 I a 247, 148 consid. 2 b). b) En l'espèce, la villa A des constructeurs présente certaines différences avec la villa B en voie d'achèvement. Ces différences concernent l'aspect des fenêtres, le remplacement des volets par des stores, la direction du faîte de la construction, la forme des lucarnes et l'implantation dans le terrain. Le tribunal ne saurait nier que ces éléments apportent à chacune des villas un aspect qui la différencie de l'autre. Cependant, le tribunal ne saurait non plus reprocher à la municipalité d'avoir considéré que les deux constructions présentaient une architecture identique. La notion d'architecture n'est en effet pas comparable à celle de l'aspect ou de l'apparence d'une construction, même si elle en est une des composantes. L'architecture est définie avant tout comme l'art de construire des édifices et se rapporte à la conception, à la forme générale, à la structure, à l'ossature et aux lignes essentielles de la construction (Paul Robert , Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française, Paris 1966, volume 1, p. 224). c) Sur la base de cette définition de l'architecture, la municipalité pouvait raisonnablement considérer que le projet contesté de la villa A présente une architecture identique à celle de la villa B. Les plans des deux villas révèlent en effet la même typologie avec un sous-sol, un rez-de-chaussée comprenant la cuisine, la salle à manger et le séjour ainsi qu'un étage de combles avec trois chambres et les installations sanitaires nécessaires. Les deux villas ont une toiture à deux pans et des lucarnes dont le volume est comparable; elles sont reliées entre elles par deux garages couverts identiques. Ces deux villas résultent ainsi du même concept architectural et présentent une même typologie, une structure identique, un même type de matériaux et une forme générale tout à fait comparable, comme celle des autres villas mitoyennes construites selon le plan de lotissement. L'autorité municipale est donc restée des les limites de son pouvoir d'appréciation en considérant qu'il s'agissait d'une architecture identique, même si les détails de certains éléments de la construction, comme la forme des lucarnes, le mode de fermeture des ouvertures en façade ou la direction du faîte présentent quelques différences. d) Il est vrai que les deux villas ne

seront pas édifiées simultanément, comme l'exige l'art. 19 RPE; cependant, les recourants ont renoncé à se prévaloir de ce moyen dans leur opposition et le retard apporté à la construction de la villa A résulte précisément de l'opposition et du recours qu'ils ont formé contre la décision municipale accordant le permis de construire. 5. Il résulte des explications qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée maintenue. Au vu de ce résultat, il y a lieu de mettre les frais de justice à la charge des recourants. La commune, qui obtient gain de cause avec l'aide d'un homme de loi, a droit aux dépens qu'elle a requis, arrêtés à 1'500 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.